



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°58-2023-08-09-00001
portant interdiction de la navigation sur le lac de Pannecièrre
lors du championnat du monde des nations de pêche à la carpe
du 20 au 23 septembre 2023
Et du championnat du monde féminin de pêche à la carpe du 26 au 29 septembre 2023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12.

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2022-04-007-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

VU la demande en date du 3 juillet 2023 présentée par la fédération de pêche de la Nièvre.

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire de la Loire.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des championnats du monde de pêche à la carpe du 20 au 23 septembre 2023 et du 26 au 29 septembre 2023, la navigation est interdite à tous les usagers sur le lac de Pannecièrre aux dates suivantes :

- du mercredi 20 septembre 2023 à 5h au samedi 23 septembre 2023 à 14h
- du mardi 26 septembre 2023 à 5h au vendredi 29 septembre 2023 à 14h

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 3:

Un avis à la batellerie sera émis par la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 août 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Par délégation
Le chef du service Loire sécurité risques,**



Camille GILLOT